CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Champlan (Essonne) 27 rue Jean Jaurès cadastré section AE numéros 125 lieudit « rue Jean Jaurès » pour 2 a 4 ca, 126 lieudit « rue Jean Jaurès » pour 55 ca, 127 lieudit « 27 rue Jean Jaurès » pour 3 a 30 ca et 128 lieudit « 27 rue Jean Jaurès » pour 91 ca, le lot 4 : un appartement

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Me Charlotte GUITTARD membre de la SCP DAMOISEAU & ASSOCIES – Avocat au Barreau de l'ESSONNE, demeurant 5 boulevard de l'Europe - 91000 EVRY COURCOURONNES.

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Olivier PIQUET, Notaire à Longjumeau (91), en date du 22 décembre 2009, contenant de deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Anthony Philippe Bosko BUREAU ci-après nommé d'un montant de 69.750 € au titre du prêt principal et de 14.400 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SELARL HDJ 91, Huissiers de Justice à LONGJUMEAU, en date du 9 juin 2021 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Anthony Philippe Bosko BUREAU, Célibataire, de nationalité Française, né le 08/11/1988 à Paris 14ème, domicilié 27 rue Jean Jaurès - 91160 CHAMPLAN

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 77.039,21 € au titre du prêt principal et 14.520,95 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 11 mars 2021 selon décomptes joints

- les intérêts postérieurs au 11 mars 2021 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,80 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,80 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Corbeil Essonnes 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Corbeil Essonnes 2 en date du 28 juillet 2021 sous la référence volume 2021 S numéro 54.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 17 novembre 2021 à 09 heures 30 par acte de la SELARL HDJ 91, Huissiers de Justice à LONGJUMEAU

CRÉDIT FONCIER

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : BUREAU
Crédit N° : 4168713
Suivi par : ndegli-esposti
Vos réf : 331664664

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 4168713 - BUREAU au 11/03/2021

		Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 27/01/2021				54 669,60 €
Solde débiteur au 27/01/2021			16 891,69 €	
Créance exigible au 27/01/2021			**0,00 €**	**71 561,29 €**
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 71 561,29€ = 5 009,29 € (pour mémoire)				
Report au 27/01/2021			0,00 €	71 561,29 €
Versements de la période		0,00 €		
Intérêts au 27/02/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)		291,73 €		
Cotisation d'assurance		31,20 €		
Report au 27/02/2021		322,93 €	322,93 €	71 561,29 €
Versements de la période		0,00 €		
Intérêts au 11/03/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)		114,50 €		
Cotisation d'assurance		31,20 €		
Report au 11/03/2021		145,70 €	468,63 €	71 561,29 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%		5 009,29 €		
Frais de procédure	MÉMOIRE			
Report au 11/03/2021		5 009,29 €	5 477,92 €	71 561,29 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 11/03/2021				**77 039,21 €**

(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,80% sur la base du solde principal de la période précédente.

CRÉDIT FONCIER

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : BUREAU
Crédit N° : 4168712
Suivi par : ndegli-esposti

Vos réf : 331664664

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 4168712 - BUREAU au 11/03/2021

		Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 27/01/2021				14 400,00 €
Solde débiteur au 27/01/2021			117,49 €	
Créance exigible au 27/01/2021			**0,00 €**	**14 517,49 €**
Report au 27/01/2021			0,00 €	14 517,49 €
Versements de la période		0,00 €		
Intérêts au 27/02/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)		0,00 €		
Cotisation d'assurance		3,46 €		
Report au 27/02/2021		3,46 €	3,46 €	14 517,49 €
Frais de procédure	MÉMOIRE			
Report au 11/03/2021		0,00 €	3,46 €	14 517,49 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 11/03/2021				**14 520,95 €**

(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 0,00% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE CHAMPLAN (ESSONNE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 27 rue Jean Jaurès cadastré section AE numéros 125 lieudit « rue Jean Jaurès » pour 2 a 4 ca, 126 lieudit « rue Jean Jaurès » pour 55 ca, 127 lieudit « 27 rue Jean Jaurès » pour 3 a 30 ca et 128 lieudit « 27 rue Jean Jaurès » pour 91 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division publié le 27 janvier 2010 volume 2010 P numéro 630, modifié par acte publié le 17 mars 2011 volume 2011 P numéro 2798, portant sur le lot suivant :

- LOT NUMERO QUATRE (4) : dans le bâtiment B, première porte à droite dans la cour, un appartement comprenant entrée avec cuisine, salle d'eau avec wc, une pièce principale, d'une superficie de 28,38 m², ainsi que les 72/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 82/1.000èmes des parties communes particulières au bâtiment B

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SELARL HDJ 91, Huissiers de Justice à LONGJUMEAU en date du 16 juillet 2021 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

2119053

Acte : 438142

EXPEDITION

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2119053 KE/RL

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE SEIZE JUILLET

À LA REQUÊTE DE :

S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE (C.F.F.), immatriculée au RCS n° 542 029 848, dont le siège social est 19 rue des capucines 75001PARIS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

- ayant pour Avocats :
- **Maître Paul BUISSON**, Avocat au barreau du **VAL D'OISE**, domicilié 29 rue Pierre Butin, 95300
- **Maître Charlotte GUITTARD**, Avocat au barreau de l'Essonne domiciliée 5 boulevard de l'Europe 91050 EVRY COURCOURONNES CEDEX ;

LESQUELS M'EXPOSENT :

Que l'établissement requérant est créancier de Monsieur Anthony BUREAU en vertu d'un acte notarié reçu par Maître Olivier PIQUET, Notaire à LONGJUMEAU (91) en date du 22 décembre 2009 ;

Que dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière sur un bien appartenant au débiteur susnommé et situé 27 rue Jean Jaurès 91160 CHAMPLAN, ils entendent faire procéder à un procès-verbal de description conformément aux dispositions légales ;

Qu'ils me requièrent en ce sens.

DÉFÉRANT À CETTE RÉQUISITION,

Je, Ronan LECOMTE, huissier de justice associé au sein de la "SELARL HDJ 91, titulaire d'un office d'huissier de justice à Longjumeau (91160), 9, boulevard de Bretagne", soussigné

Certifie m'être présenté ce jour à 10 h 20 à l'adresse des lieux à décrire susvisés, où là étant en présence de :

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2119053 KE/RL

- Nicolas CONORD, serrurier ;
- Morgan PERIRA, témoin ;
- Christian LEGROS, témoin ;
- Ariles MIHOUBI, expert immobilier, cabinet DIMM Diagnostic Immobilier ;

Je dresse les descriptions requises.

DESCRIPTIF

Le bien à décrire se compose d'un logement situé bâtiment B première porte à droite dans la cour type studio et portant le numéro de lot 4.

Le bien s'intègre dans un bâtiment soumis aux statuts de la copropriété manifestement. Un règlement de copropriété, un état descriptif de division ont été reçus par acte de Maître Olivier PIQUET le 21 décembre 2019, une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, conformément au terme de l'acte notarié susvisé.

Aucun affichage ni information relative à un éventuel organe représentatif de la copropriété n'a pu être constaté dans l'ensemble de la résidence. Un occupant rencontré sur place déclare que le syndic en exercice serait l'agence NEXITY sis 51 avenue Raymond Aron 91300 MASSY.

Les lieux semblaient occuper par la partie saisie, laquelle n'a pas déféré à mes précédents avis et relances concernant la réalisation d'un descriptif amiable. Les lieux apparaissent désormais inoccupés.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2119053 KE/RL

Personne ne répondant à mes appels, je fais procéder à l'ouverture forcée. Je constate que la porte d'accès a été forcée et fracturée, celle-ci est ouverte lors de mon arrivée et ne pourra être sécurisée : Le chambranle est brisé au niveau du point de fermeture.

Les lieux apparaissent inoccupés, très dégradés et souillés.

Entrée/Cuisine:

Porte d'accès : châssis bois hors d'usage : épaufré et brisé à plusieurs endroits.

Sol : carrelage souillé et noirci.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2119053 KE/RL

Murs : peinture hors d'usage : noircie, avec des traces d'humidité et d'infiltration en partie basse et des éclats importants.

Plafond : peinture hors d'usage : souillée et noircie, une sortie électrique avec douille et ampoule.

La pièce comporte :

- des meubles bas et haut de cuisine dont les façades sont hors d'usage : cloquées, épaufrées, rayées et griffées, le plan comporte un revêtement hors d'usage et intègre un évier, une vasque, avec robinetterie type mitigeur ne fonctionnant pas ; le plan se prolonge par deux plaques de cuisson hors d'usage surplombées par une hotte électrique murale crasseuse et graisseuse ;
- une fenêtre, châssis bois quadrillé, il manque une des vitres, la baie est sécurisée par des volets extérieurs bois ;
- une petite niche murale ouverte.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2119053 KE/RL

Salle d'eau :

Porte d'accès : châssis bois avec peinture noircie, poignée double béquille cassée.

Sol : carrelage souillé et noirci.

Murs : pans carrelés à l'état d'usage.

Plafond : Peinture noircie et usagée, Pan carrelée avec de multiples taches noirâtres.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2119053 KE/RL

La pièce comporte :
- des WC à l'anglaise avec réservoir dorsal et cuvette double abatant, l'ensemble est hors d'usage et souillé, surplombé par ce qui semble être un petit chauffe-eau ;
- une applique murale avec globe ;
- un lavabo mural souillé, noirci, robinetterie type mélangeur ;
- un espace de douche surélevé, robinetterie murale cassée.

Pièce principale :

La pièce est surélevée par rapport à la cuisine par deux marches carrelées souillées et épaufrées.

Sol : revêtement linoléum simili parquet usagé, l'encombrement des lieux ne permet pas un examen exhaustif.

Murs : peinture et papier peint noircis et tachés.

Plafond : peinture noircie, très usagée, deux sorties électriques avec suspensions.

La pièce comporte une baie vitrée, deux pans bois quadrillés, simple vitrage, inaccessible compte tenu l'encombrement des lieux, la baie est sécurisée par deux volets bois extérieurs.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2119053 KE/RL

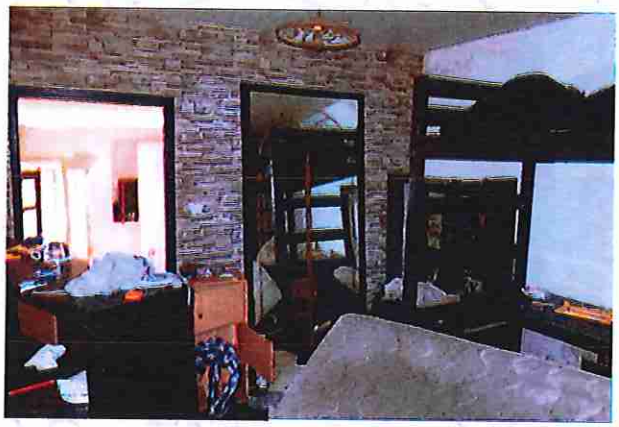

Mes descriptions étant terminées, je me suis retiré.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97
etude@hj-idfsud.com

2119053

Acte : 438142

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:

Je termine mes opérations à 10 h 50.

Et, de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de description pour servir et valoir ce que de droit auquel j'intègre des photographies strictement conformes à mes descriptions et prises par mes soins, un certificat de superficie relatif au bien décrit, un résumé statistique et deux plans géographiques relatifs à la commune de Champlan (91).

COUT :
Les articles cités ci-dessous sont extraits du code du commerce

Emoluments (Article L.444-1)	219,16
Transport (Article A.444-48)	7,67
Base T.V.A.	226,83
T.V.A. 20,00%	45,37
Serrurier	175,00
Témoins	22,00
TOTAL T.T.C.	**469,20 €**

Soit quatre cent soixante-neuf euros et vingt centimes

Acte dressé sur 8 pages, outre les annexes susvisées.

Ronan LECOMTE
Huissier de justice associé

SELARL HDJ 91 - huissier de justice ★ LONGJUMEAU (91) ★

groupe derville

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : R.21.615.CHAMPLAN.BUREAU
Date du repérage : 16/07/2021
Heure d'arrivée : 10 h 22
Durée du repérage :

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : .... **Essonne**
Adresse : ..... **27 rue Jean Jaurès (4)**
Commune : ..... **91160 CHAMPLAN**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
RDC Lot numéro 4,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Mr BUREAU Anthony Philippe Bosko**
Adresse : ..... **27 rue Jean Jaurès**
91160 CHAMPLAN

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE (C.F.F.)**
Adresse : ..... **19 rue des Capucines BP65**
75001 PARIS

Repérage

Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **Mihoubi Ariles**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIMM Diagnostic Immo**
Adresse : ..... **10 Allée des Champs Elysées**
91000 EVRY
Numéro SIRET : **535 308 035 00026**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **MMA**
Numéro de police et date de validité : ..... **114.231.812 / 31/12/2021**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale: 28.38 m² (vingt-huit mètres carrés trente-huit)
Surface au sol totale: 28.38 m² (vingt-huit mètres carrés trente-huit)

Certificat de superficie n° R.21.615.CHAMPLAN.BUREAU

Loi Carrez

Résultat du repérage

Date du repérage : **16/07/2021**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Liste des pièces non visitées :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Cuisine	11.9	11.9	
Rez de chaussée - Salle d'eau	2.65	2.65	
Rez de chaussée - Séjour	13.83	13.83	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale: 28.38 m² (vingt-huit mètres carrés trente-huit)
Surface au sol totale: 28.38 m² (vingt-huit mètres carrés trente-huit)

Fait à **CHAMPLAN**, le **16/07/2021**

Par : Mihoubi Ariles

Aucun document n'a été mis en annexe

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

SELARL HDJ 91 - huissier de justice - LONGJUMEAU (91)

[redacted]

Google Maps Champlan

Données cartographiques ©2021 Google 1 km

https://www.google.com/maps/place/91160+Champlan/@48.7082838,2.2424343,13z/data=!4m5!3m4!1s0x47e677e57fc1f39b:0x642093e7e6c443f9!8m2!3d48.708249!4d2.277442

BELARL HDJ 91 - huissier de justice LONGJUMEAU (91)

[redacted]

Google Maps Champlan

Données cartographiques ©2021 Google 5 km

https://www.google.com/maps/place/91160+Champlan/@48.7717063,2.1772006,11z/data=!4m5!3m4!1s0x47e677e57fc1f39b:0x642093e7e6c443f9!8m2!3d48.708249!4d2.277442

SELARL HDJ 91 - huissier de justice LONGJUMEAU (91)

[redacted]

Champlan

91160

Nuageux dans l'ensemble [redacted]

Itinéraires | Enregistrer | À proximité | Envoyer vers votre téléphone | Partager

En bref

Champlan est une commune française située à dix-huit kilomètres au sud-ouest de Paris dans le département de l'Essonne en région Île-de-France. Wikipédia

Hôtels

À propos des tarifs

SELARL HDJ 91 - huissier de justice - LONGJUMEAU (91)

[redacted]

Institut national de la statistique et des études économiques

Insee

Mesurer pour comprendre

Statistiques locales

Zone d'étude **Champlan (commune)**, comparée avec **France**

SYNTHÈSE - COMPARATEUR DE TERRITOIRES

Population et ménages

Indicateurs	Champlan	France
Population	2 758	66 732 538
Densité de population (hab/km²)	749,5	105,5
Superficie (km²)	3,7	632 733,9
Nombre de ménages	959	29 752 199

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale - 2018

Logement

Indicateurs	Champlan	France
Nombre de logements	1 040	36 220 594
Part des résidences principales (%)	92,2	82,1
Part des rés. secondaires (yc log. occasionnels) (%)	1,0	9,7
Part des logements vacants (%)	6,8	8,2

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale - 2018

Emploi - Chômage

Indicateurs	Champlan	France
Emploi total au lieu de travail	1 974	26 599 318
dont part des emplois salariés (%)	89,5	86,7
Taux d'activité des 15 à 64 ans (%)	75,1	74,1
Taux de chômage des 15 à 64 ans (au sens du recensement) (%)	9,1	13,4

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2018

Etablissements

Indicateurs	Champlan	France
Nb étab. actifs employeurs fin	184	2 169 322
Part étab. sans salarié dans les étab. actifs employeurs fin (%)	7,1	9,5
Part étab. de 1 à 9 salariés dans les étab. actifs employeurs fin (%)	63,6	72,4
Part étab. de 10 salariés ou plus dans les étab. actifs employeurs fin (%)	29,3	18,1

Source : Insee, Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2018

Evolution annuelle moyenne de la population

Indicateurs	Champlan	France
Variation de population (%)	0,7	0,4
- due au solde naturel (%)	0,8	0,3
- due au solde entrées/sorties (%)	- 0,1	0,0

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale - 2013-2018

Naissances -Décès

Indicateurs	Champlan	France
Naissances domiciliées	N/A	N/A
Décès domiciliés	14	667 384

Source : Insee, État civil - 2020p

Revenus

Données manquantes ou insuffisantes pour construire cette dataviz

Source : Insee, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) et Enquête 'Budget de Famille 2017 (extension DOM)' pour la Guadeloupe, la Guyane et Mayotte - 2018

Postes dans les établissements

Indicateurs	Champlan	France
Postes dans les étab. actifs au 31/12	2 932	24 550 362
Part de l'agriculture (%)	2,1	1,1
Part de l'industrie (%)	12,3	12,8
Part de la construction (%)	16,9	5,8
Part du commerce, transport, services (%)	64,4	47,3
Part de l'admin. publique, enseignement, santé et action sociale (%)	4,2	33,0

Source : Insee, Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2018

SELARL HDJ 91 - huissier de justice - LONGJUMEAU (91)

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

RELEVE DE PROPRIETE

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	91 0	COM	136 CHAMPLAN	TRES	120	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	B00416

Propriétaire MCLHWL BUREAU/ANTHONY Né(e) le 08/11/1988
27 RUE JEAN JAURES 91160 CHAMPLAN à 75 PARIS 14

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
10	AE	125		27	RUE JEAN JAURES 001 LOT 0000004 72 / 1000	0260	B	01	00	01004	0700648 F	136A	C	H	AP	5	927							P		927

	R EXO	0 EUR		R EXO	0 EUR
REV IMPOSABLE COM 927 EUR	COM			DEP	
	R IMP	927 EUR		R IMP	927 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet

			R EXO	0 EUR		R EXO	0 EUR		
	HA A CA	REV IMPOSABLE	0 EUR	COM		TAXE AD			
CONT	0			R IMP	0 EUR	R IMP	0 EUR	MAJ TC	0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Anthony Philippe Bosko BUREAU suivant acte en date du 22 décembre 2009 publié le 27 janvier 2010 sous la référence volume 2010 P numéro 701 pour l'avoir acquis de la SCI LE SOLEIL DU SUD IMMOBILIER, RCS EVRY 453.112.534, dont le siège social est sis 27 rue Jean Jaurès 91160 CHAMPLAN.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.
Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe *a* ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe *b* du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

31 000,00 € - trente et un mille euros

Fait et rédigé,
Le

Vente BUREAU
Audience d'Orientation 17 novembre 2021

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille vingt et un, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, a comparu, Me Charlotte GUITTARD membre de la SCP DAMOISEAU & ASSOCIES – Avocat au Barreau de l'ESSONNE, demeurant 5 boulevard de l'Europe - 91000 EVRY COURCOURONNES, poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SELARL HDJ 91, Huissiers de Justice à LONGJUMEAU en date du 20 septembre 2021,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Vente BUREAU
Audience d'Orientation 17 novembre 2021

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt et un, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, a comparu Me Charlotte GUITTARD membre de la SCP DAMOISEAU & ASSOCIES – Avocat au Barreau de l'ESSONNE, demeurant 5 boulevard de l'Europe - 91000 EVRY COURCOURONNES, poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

cerfa
N°11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
N° de la demande : F 492
Déposée le : 28 JUIL. 2021
Références du dossier : D 1659

Demande de renseignements (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE

☐ hors formalité
☑ sur formalité

Opération juridique : Commandement immobilier du 09.06.2021

Service de dépôt : CORBEIL ESSONNES 2

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Formalité du _____ Vol. _____ N° _____

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES
Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 Pontoise

Adresse courriel (3) : alouvet@buisson-avocats.com
Téléphone : 01.34.20.15.62

A PONTOISE, le 27/07/2021
Signature

COUT

Demande principale :			=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :				
- nombre de personnes supplémentaires :	1	x _____ €	=	0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	_____	x _____ €	=	0 €
Frais de renvoi :				2,00 €
☑ règlement joint ☐ compte usager			**TOTAL =**	14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : _____ QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

POINT DE DÉPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social [4]	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BUREAU	Anthony Philippe Bosko	08.11.1988 à Paris 14ème
2	SCI LE SOLEIL DU SUD IMMOBILIER	27 rue Jean Jaurès 91160 CHAMPLAN	RCS EVRY 453.112.534
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Champlan (Essonne) 27 rue Jean Jaurès	section AE numéros 125,		4
2		126, 127 et 128		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) ☐ demande non signée et/ou non datée

☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ défaut de paiement

☐ demande irrégulière en la forme ☐ autre : .....

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie [5] qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucune formalité.

☐ que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

☐ que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

[4] Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
[5] Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CORBEIL 2

Demande de renseignements n°9104P02 2021F492
déposée le 28/07/2021, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : 11511356-PEB/DAN/AGL - SAISIE CFF / BUREAU

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1971 au 01/05/2002
  [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/05/2002 au 11/07/2021 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe que les 12 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 12/07/2021 au 28/07/2021 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CORBEIL 2, le 29/07/2021
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Sylvain CONRAD

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/07/2021

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 27/01/2010	Référence d'enliassement : **9104P02 2010P630**	Date de l'acte : 21/12/2009
	Nature de l'acte : **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**		
	Rédacteur : NOT PIQUET / LONGJUMEAU		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2010P630 :

Disposants

Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCI LE SOLEIL DU SUD IMMOBILIER	453 112 534

Immeubles

Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
CHAMPLAN	D 240 D 242		1 à 7

Complément : La présente copropriété sise à Champlan cadastrée D 240 et D 242 est divisée en 7 lots numérotés de 1 à 7. Quote part des parties générales exprimée en 1000 èmes.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 27/01/2010	Référence d'enliassement : **9104P02 2010P701**	Date de l'acte : 22/12/2009
	Nature de l'acte : **VENTE**		
	Rédacteur : NOT Olivier PIQUET / LONGJUMEAU		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2010P701 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SCI LE SOLEIL DU SUD IMMOBILIER	453 112 534

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BUREAU	08/11/1988

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	CHAMPLAN	D 240		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/07/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2010P701 :

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP		D 242		4

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 82.000,00 EUR

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 27/01/2010	Référence d'enliassement : **9104P02 2010V362**	Date de l'acte : 22/12/2009
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS** Rédacteur : NOT Olivier PIQUET / LONGJUMEAU Domicile élu : LONGJUMEAU en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2010V362 : Privilège de prêteurs de deniers

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	542 029 848

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BUREAU	08/11/1988

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHAMPLAN	D 240 D 242		4

Montant Principal : 14.400,00 EUR Accessoires : 2.880,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'exigibilité : 06/01/2032 Date extrême d'effet : 06/01/2033

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/07/2021

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 27/01/2010	Référence d'enliassement : **9104P02 2010V363**	Date de l'acte : 22/12/2009
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS** Rédacteur : NOT Olivier PIQUET / LONGJUMEAU Domicile élu : LONGJUMEAU en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2010V363 : Privilège de prêteurs de deniers

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	542 029 848

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BUREAU	08/11/1988

Montant Principal : 67.600,00 EUR Accessoires : 13.520,00 EUR Taux d'intérêt : 4,80 %
Date extrême d'exigibilité : 06/01/2040 Date extrême d'effet : 06/01/2041

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 28/09/2011	Référence de dépôt : **9104P02 2011D14940**
	Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE du 25/03/2011 Sages : 9104P02 Vol 2011D N° 5930 de la formalité initiale du 25/08/2008 Sages : 9104P02 Vol 2008V N° 3205** Rédacteur : / Domicile élu :	

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2011D14940 : Mainlevée partielle du 10/03/2011 Me HEUEL à Longjumeau

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCI LE SOLEIL DU SUD IMMOBILIER	453 112 534

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2011D14940 : Mainlevée partielle du 10/03/2011 Me HEUEL à Longjumeau

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHAMPLAN	D 240 D 242		1 à 4 6 10

Complément : Et du bordereau rectificatif publié le 12/09/2008 VOL 2008 V 3480
Réduction de gage
Correction en ce qui concerne la désignation de l'assise de copropriété

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 06/10/2016	Référence d'enliassement : **9104P02 2016P6688**	Date de l'acte : 06/10/2016
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT**		
	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016P6688/UD126 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
CHAMPLAN		F	389 à 390			CHAMPLAN		AL	139		
CHAMPLAN		F	212			CHAMPLAN		AL	7		
		F	218								
CHAMPLAN		G	468			CHAMPLAN		AN	65		
		G	470								
CHAMPLAN		D	240			CHAMPLAN		AE	125 à 126		
CHAMPLAN		A	996			CHAMPLAN		AO	203		
		A	1111								
CHAMPLAN		A	300			CHAMPLAN		AO	73		
		A	305								

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/07/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016P6688/UD146 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
CHAMPLAN		A	329			CHAMPLAN		AO	226		
								AO	270		
CHAMPLAN		B	66 à 67			CHAMPLAN		AK	35		
CHAMPLAN		D	242			CHAMPLAN		AE	127 à 128		
CHAMPLAN		G	364			CHAMPLAN		AN	78		
		G	743								
CHAMPLAN		A	1217			CHAMPLAN		AO	88		
								AO	255		
CHAMPLAN		A	503			CHAMPLAN		AO	105		
		A	507								

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016P6688/UD208 :

Suite au P.V. de Remaniement publié le 06/10/2016 volume 2016P n° 6688, la copropriété sise à CHAMPLAN cadastrée section D n° 240 et 242 est désormais cadastrée CHAMPLAN section AE n° 125 - 126 - 127 et 128.

RELEVE DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 04/11/2004	Référence d'enliassement : **9104P02 2004V3784**	Date de l'acte : 05/10/2004
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS** Rédacteur : SCP CORIC / MONTLHERY CEDEX Domicile élu : MONTLHERY CEDEX		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2004V3784 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE PARIS	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCI LE SOLEIL DU SUD IMMOBILIER	453 112 534

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHAMPLAN	D 240 D 242		

Montant Principal : 237.000,00 EUR Accessoires : 47.400,00 EUR Taux d'intérêt : 4,45 %
Date extrême d'exigibilité : 20/09/2024 Date extrême d'effet : 30/09/2026

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 25/08/2008	Référence d'enliassement : **9104P02 2008V3205**	Date de l'acte : 13/08/2008
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE** Rédacteur : ADM LONGJUMEAU TRESORERIE PRINCIPA / LONGJUMEAU (91)		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 12/09/2008	Référence d'enliassement : **9104P02 2008V3480**	Date de l'acte : 10/09/2008
	Nature de l'acte : **BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 25/08/2008 Sages : 9104P02 Vol 2008V N° 3205** Rédacteur : ADM LONGJUMEAU TRESORERIE PRINCIPA / LONGJUMEAU CEDEX Domicile élu : LONGJUMEAU (91) en l'étude		

RELEVE DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2008V3480 : Hypothèque légale du Trésor

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCI LE SOLEIL DU SUD IMMOBILIER	453 112 534

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHAMPLAN	D 240 D 242		

Montant Principal : 617.728,20 EUR
Date extrême d'effet : 13/08/2018

Complément : En vertu de l'article 8 de l'ordonnance 58-1372 du 29/12/1958 garatissant le recouvrement de divers rôles d'impôts.
Régularisation concernant la désignation des parties.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 27/01/2010	Référence d'enliassement : **9104P02 2010P648**	Date de l'acte : 21/12/2009
	Nature de l'acte : **ABANDON DEFINITIF ET RECIPROQUE DE SERVITUDE**		
	Rédacteur : NOT PIQUET / LONGJUMEAU		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2010P648 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI LE SOLEIL DU SUD IMMOBILIER	453 112 534
2	SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE TOIT ET JOIE	572 150 175

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SCI LE SOLEIL DU SUD IMMOBILIER	453 112 534
2	SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE TOIT ET JOIE	572 150 175

RELEVE DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2010P648 :

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	CHAMPLAN	D 240 D 242		
2	TP	CHAMPLAN	D 730		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 150,00 EUR

Complément : Abandon définitif et réciproque à l'exercice de la servitude de la zone de non-aedificandi publiée les 18/8 et 16/09/1977 vol: 2912 n° 8 .

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 29/03/2010	Référence de dépôt : **9104P02 2010D4508**	Date de l'acte : 08/03/2010
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 04/11/2004 Sages : 9104P02 Vol 2004V N° 3784**		
	Rédacteur : NOT Olivier PIQUET / LONGJUMEAU (91)		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2010D4508 :

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCI LE SOLEIL DU SUD IMMOBILIER	453 112 534

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHAMPLAN	D 240 D 242		

RELEVE DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 25/03/2011	Référence de dépôt : **9104P02 2011D5930**	Date de l'acte : 10/03/2011
	Nature de l'acte : **RADIATION PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 25/08/2008 Sages : 9104P02 Vol 2008V N° 3205**		
	Rédacteur : NOT HEUEL / LONGJUMEAU		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2011D5930 : Réduction de gage

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCI LE SOLEIL DU SUD IMMOBILIER	453 112 534

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHAMPLAN	D 240		1 à 4 6 10

Complément : Et radiation partielle également du bordereau rectificatif publié le 12/09/2008 vol 2008 V 3480.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 12/07/2021 AU 28/07/2021

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
28/07/2021 D10659	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Johanna MORAND LONGJUMEAU	09/06/2021	CREDIT FONCIER DE FRANCE BUREAU	9104P02 S00054

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CORBEIL 2
75-79 RUE FERAY
91107 CORBEIL-ESSONNES CEDEX
Téléphone : 0160905179
Télécopie : 0160905161
Mél. : spf.corbeil2@dgfip.finances.gouv.fr

Maître BUISSON & ASSOCIES
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 29/07/2021

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9104P02 2021F492

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 28/07/2021

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
136	CHAMPLAN	AE 125 à AE 128		(A)
				4 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N°d'ordre : 1	date de dépôt :	27/01/2010	références d'enliassement :	9104P02 2010P630	Date de l'acte : 21/12/2009
	nature de l'acte :	**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**			
N°d'ordre : 2	date de dépôt :	27/01/2010	références d'enliassement :	9104P02 2010P701	Date de l'acte : 22/12/2009
	nature de l'acte :	**VENTE**			
N°d'ordre : 3	date de dépôt :	27/01/2010	références d'enliassement :	9104P02 2010V362	Date de l'acte : 22/12/2009
	nature de l'acte :	**PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**			
N°d'ordre : 4	date de dépôt :	27/01/2010	références d'enliassement :	9104P02 2010V363	Date de l'acte : 22/12/2009
	nature de l'acte :	**PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**			
N°d'ordre : 5	date de dépôt :	28/09/2011	références d'enliassement :	9104P02 2011D14940	
	nature de l'acte :	**CORRECTION DE FORMALITE du 25/03/2011 Sages : 9104P02 Vol 2011D N°5930 de la formalité initiale du 25/08/2008 Sages : 9104P02 Vol 2008V N°3205**			

N°d'ordre : 6	date de dépôt :	06/10/2016	références d'enliassement :	9104P02 2016P6688	Date de l'acte : 06/10/2016
	nature de l'acte :	**PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT**			

FORMALITES REPORTEES

N°d'ordre : 7	date de dépôt :	04/11/2004	références d'enliassement :	9104P02 2004V3784	Date de l'acte : 05/10/2004
	nature de l'acte :	**PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS**			
N°d'ordre : 8	date de dépôt :	25/08/2008	références d'enliassement :	9104P02 2008V3205	Date de l'acte : 13/08/2008
	nature de l'acte :	**HYPOTHEQUE LEGALE**			
N°d'ordre : 9	date de dépôt :	12/09/2008	références d'enliassement :	9104P02 2008V3480	Date de l'acte : 10/09/2008
	nature de l'acte :	**BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 25/08/2008 Sages : 9104P02 Vol 2008V N°3205**			
N°d'ordre : 10	date de dépôt :	27/01/2010	références d'enliassement :	9104P02 2010P648	Date de l'acte : 21/12/2009
	nature de l'acte :	**ABANDON DEFINITIF ET RECIPROQUE DE SERVITUDE**			
N°d'ordre : 11	date de dépôt :	29/03/2010	références d'enliassement :	9104P02 2010D4508	Date de l'acte : 08/03/2010
	nature de l'acte :	**RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 04/11/2004 Sages : 9104P02 Vol 2004V N°3784**			
N°d'ordre : 12	date de dépôt :	25/03/2011	références d'enliassement :	9104P02 2011D5930	Date de l'acte : 10/03/2011
	nature de l'acte :	**RADIATION PARTIELLE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 25/08/2008 Sages : 9104P02 Vol 2008V N°3205**			

cerfa
N° 11187*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret du 14 octobre 1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3236-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
N° de la demande : H 2861
Déposée le : 28 JUIL. 2021
Références du dossier : D 10655

Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES
Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Adresse courriel (3) : alouvet@buisson-avocats.com
Téléphone : 01.34.20.15.62
A Pontoise, le 27/07/2021
Signature :

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° ..... déposée le .....
Références du dossier : CFE / BUREAU
Service de dépôt : CORBEIL ESSONNES 2

COUT

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 2 x 6 € = 12 €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : ..... x 30 € = ... €
- autres documents demandés : ..... x 15 € = ... €

Frais de renvoi = 2 €

☐ règlement joint ☑ compte usager **TOTAL =** 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : ..... **QUITTANCE :** .....

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

☑ copie
☐ demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

NATURE ET REFERENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITES

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscription délivrées dans le 3233 ci-joint			
2	PPD	27/01/2016	2a 10V	362
3	PPD	27/01/2016	2a 10V	363
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ demande irrégulière en la forme

☐ demande non signée et/ou non datée

☐ autre : _____

☐ défaut de paiement

☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucun document ou formalité.

☐ que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant _____ pages / _____ formalités.

le _____ ,

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).
AYANT EFFET JUSQU'AU SIX JANVIER DEUX MIL TRENTE TROIS

La dernière échéance est déterminée et future.
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de LONGJUMEAU, 10 place de Bretten

EN VERTU DE :	TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :
Maître Olivier PIQUET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Alexis HEUEL, Jean-Pierre HYON, Olivier PORTEJOIE et Olivier PIQUET, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à LONGJUMEAU (Essonne), 10 Place de Bretten.
Le 22 décembre 2009
Contenant **VENTE** par :
SCI LE SOLEIL DU SUD IMMOBILIER
AU PROFIT DE :
Monsieur Anthony BUREAU
de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT DEUX MILLE EUROS (82.000,00 EUR) **ET PRET** par la Banque ci-après dénommée employé au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE :	CRÉANCIER

La Société dénommée **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 806.319.000,50 Euros, dont le siège est à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001), 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE :	PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Anthony Philippe Bosko **BUREAU**, cuisinier, demeurant à CHILLY-MAZARIN (91380) 30 Domaine du Château.
Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014), le 8 novembre 1988.
Célibataire.

DEBITEUR

SUR :	IMMEUBLE GREVÉ

Un ensemble immobilier situé à CHAMPLAN (ESSONNE) (91160) 27 Rue Jean Jaurès comprenant :
- un bâtiment A à usage d'habitation et de locaux, élevé d'un rez-de-chaussée.
- un bâtiment B à usage d'habitation et de locaux, élevé sur sous-sol partiel avec cave, d'un rez de chaussée et de deux étages partiels.
Une cour ayant accès au 27 de la rue Jean Jaurès.
Une aire de stationnement comprenant quatre (4) parkings.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	240	Le Saule à Bullet	00 ha 02 a 47 ca
D	242	27 rue Jean jaurès	00 ha 04 a 27 ca

Lot numéro quatre (4)

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE
L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier PIQUET, Notaire à LONGJUMEAU (ESSONNE), le 21 décembre 2009, dont une copie authentique est en cours de publication au 2EME bureau des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES (ESSONNE).

APPARTENANT A :	EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :	CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 6 janvier 2032, ci	14.400,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0%,	Mémoire

- Des accessoires comprenant notamment : a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la	

copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables. b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt. Lesdits accessoires évalués à	2.880,00	
Total à inscrire sauf Mémoire		**17.**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET à 0% exonéré de taxe de publicité foncière
Prêt accordé à l'emprunteur dans le cadre des dispositions du décret n° 95-1064 du 29 Septembre 1995 - art. 845-3e du C.G.I.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Maître Olivier PIQUET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Alexis HEUEL, Jean-Pierre HYON, Olivier PORTEJOIE et Olivier PIQUET, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à LONGJUMEAU (Essonne), 10 Place de Bretten ,** certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.
Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.
Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

LONGJUMEAU (Essonne),
Le 22 janvier 2010

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@cles, a été enregistré et publié le 27/01/2010 à la conservation des hypothèques de CORBEIL 2EME BUREAU

Numéro de dépôt : 2010D01197

Volume : 2010V00362

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 9,00

Total liquidation : 9,00

Reçu : Neuf Euros

Le conservateur des hypothèques Rene FORGUES

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).
AYANT EFFET JUSQU'AU SIX JANVIER DEUX MIL QUARANTE ET UN

La dernière échéance est déterminée et future.
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de LONGJUMEAU, 10 place de Bretten

EN VERTU DE :	TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :
Maître Olivier PIQUET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Alexis HEUEL, Jean-Pierre HYON, Olivier PORTEJOIE et Olivier PIQUET, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à LONGJUMEAU (Essonne), 10 Place de Bretten.
Le 22 décembre 2009
Contenant **VENTE** par :
SCI LE SOLEIL DU SUD IMMOBILIER
AU PROFIT DE :
Monsieur Anthony BUREAU
de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT DEUX MILLE EUROS (82.000,00 EUR) **ET PRET** par la Banque ci-après dénommée employé au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE :	CRÉANCIER

La Société dénommée **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 806.319.000,50 Euros, dont le siège est à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001), 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE :	PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Anthony Philippe Bosko **BUREAU**, cuisinier, demeurant à CHILLY-MAZARIN (91380) 30 Domaine du Château.
Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014), le 8 novembre 1988.
Célibataire.

DEBITEUR

SUR :	IMMEUBLE GREVE

Un ensemble immobilier situé à CHAMPLAN (ESSONNE) (91160) 27 Rue Jean Jaurès comprenant :
- un bâtiment A à usage d'habitation et de locaux, élevé d'un rez-de-chaussée.
- un bâtiment B à usage d'habitation et de locaux, élevé sur sous-sol partiel avec cave, d'un rez de chaussée et de deux étages partiels.
Une cour ayant accès au 27 de la rue Jean Jaurès.
Une aire de stationnement comprenant quatre (4) parkings.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	240	Le Saule à Bultet	00 ha 02 a 47 ca
D	242	27 rue Jean jaurès	00 ha 04 a 27 ca

Lot numéro quatre (4)

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier PIQUET, Notaire à LONGJUMEAU (ESSONNE), le 21 décembre 2009, dont une copie authentique est en cours de publication au 2EME bureau des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES (ESSONNE).

APPARTENANT A :	EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETE DE :	CREANCE GARANTIE

- De la somme de SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENTS EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 6 janvier 2040, ci	67.600,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,80 %,	Mémoire

- Des accessoires comprenant notamment : a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables. b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt. Lesdits accessoires évalués à	13.520,00	
Total à inscrire sauf Mémoire		**81.120,00**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Maître Olivier PIQUET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Alexis HEUEL, Jean-Pierre HYON, Olivier PORTEJOIE et Olivier PIQUET, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à LONGJUMEAU (Essonne), 10 Place de Bretten ,** certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

LONGJUMEAU (Essonne),
Le 22 janvier 2010

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 27/01/2010 à la conservation des hypothèques de CORBEIL 2EME BUREAU

Numéro de dépôt : 2010D01198

Volume : 2010V00363

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 41,00

Total liquidation : 41,00

Reçu : Quarante et un Euros

Le conservateur des hypothèques Rene FORGUES

Vente BUREAU
Audience d'Orientation 17 novembre 2021

DIRE D'ANNEXION DU CERTIFICAT DE SUPERFICIE, DES DIAGNOSTICS AMIANTE, PERFORMANCE ENERGETIQUE, RELATIF A L'ELECTRICITE, AINSI QUE L'ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS ET L'ETAT DES NUISANCES AERIENNES

L'an deux mil vingt et un et le

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, a comparu Me Charlotte GUITTARD membre de la SCP DAMOISEAU & ASSOCIES – Avocat au Barreau de l'ESSONNE, demeurant 5 boulevard de l'Europe - 91000 EVRY COURCOURONNES, poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit

annexer au présent cahier des conditions de vente le certificat de superficie, les diagnostics amiante, performance énergétique, relatif à l'électricité, ainsi que l'état des risques et pollutions et l'état des nuisances aériennes

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : R.21.615.CHAMPLAN.BUREAU
Date du repérage : 16/07/2021

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Essonne**
Adresse :..... **27 rue Jean Jaurès (4)**
Commune : ..... **91160 CHAMPLAN**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
RDC Lot numéro 4,

Périmètre de repérage :

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : ... **Mr BUREAU Anthony Philippe Bosko**
Adresse : ..... **27 rue Jean Jaurès 91160 CHAMPLAN**

Objet de la mission :

☐ Dossier Technique Amiante	☒ Métrage (Loi Carrez)	☒ Etat des Installations électriques
☒ Constat amiante avant-vente	☐ Métrage (Loi Boutin)	☐ Diagnostic Technique (DTG)
☐ Dossier amiante Parties Privatives	☐ Exposition au plomb (CREP)	☒ Diagnostic énergétique
☐ Diag amiante avant travaux	☐ Exposition au plomb (DRIPP)	☐ Prêt à taux zéro
☐ Diag amiante avant démolition	☐ Diag Assainissement	☐ Ascenseur
☐ Etat relatif à la présence de termites	☐ Sécurité piscines	☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
☐ Etat parasitaire	☐ Etat des Installations gaz	☐ Radon
☒ Etat des Risques et Pollutions (ERP)	☐ Plomb dans l'eau	☐ Accessibilité Handicapés
☐ Etat des lieux	☐ Sécurité Incendie	

Résumé de l'expertise n° R.21.615.CHAMPLAN.BUREAU

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments : Adresse : ..... **27 rue Jean Jaurès (4)** Commune : ..... **91160 CHAMPLAN** Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **RDC Lot numéro 4,** Périmètre de repérage : ...

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la règlementation parasismique 2011 Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS.
	DPE	408 kWh/m²/an | 13 kg CO₂/m²/an | F
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 28.38 m² Surface au sol totale : 28.38 m²

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : R.21.615.CHAMPLAN.BUREAU
Date du repérage : 16/07/2021
Heure d'arrivée : 10 h 22
Durée du repérage :

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ....**Essonne**
Adresse : .....**27 rue Jean Jaurès (4)**
Commune : .....**91160 CHAMPLAN**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
RDC Lot numéro 4,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Mr BUREAU Anthony Philippe Bosko**
Adresse : ..... **27 rue Jean Jaurès**
91160 CHAMPLAN

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE (C.F.F.)**
Adresse : .....**19 rue des Capucines BP65**
75001 PARIS

Repérage

Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **Mihoubi Arilès**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIMM Diagnostic Immo**
Adresse : ..... **10 Allée des Champs Elysées**
91000 EVRY
Numéro SIRET : **535 308 035 00026**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **MMA**
Numéro de police et date de validité : ..... **114.231.812 / 31/12/2021**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale: 28.38 m² (vingt-huit mètres carrés trente-huit)
Surface au sol totale: 28.38 m² (vingt-huit mètres carrés trente-huit)

Certificat de superficie n° R.21.615.CHAMPLAN.BUREAU

Loi Carrez

Résultat du repérage

Date du repérage : **16/07/2021**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Liste des pièces non visitées :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Cuisine	11.9	11.9	
Rez de chaussée - Salle d'eau	2.65	2.65	
Rez de chaussée - Séjour	13.83	13.83	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale: 28.38 m² (vingt-huit mètres carrés trente-huit)
Surface au sol totale: 28.38 m² (vingt-huit mètres carrés trente-huit)

Fait à **CHAMPLAN**, le **16/07/2021**

Par : Mihoubi Arites

Aucun document n'a été mis en annexe

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : R.21.615.CHAMPLAN.BUREAU
Date du repérage : 16/07/2021

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... **27 rue Jean Jaurès (4)** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **RDC Lot numéro 4,** Code postal, ville : . **91160 CHAMPLAN**
Périmètre de repérage :	.....
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... **Appartement** ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)** ..... **< 1997**

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... **Mr BUREAU Anthony Philippe Bosko** Adresse : ..... **27 rue Jean Jaurès** **91160 CHAMPLAN**
Le commanditaire	Nom et prénom : ... **S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE (C.F.F.)** Adresse : ..... **19 rue des Capucines BP65** **75001 PARIS**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage --- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Mihoubi Ariles	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention : 25/10/2016 Échéance : 24/10/2021 N° de certification : 2875356

Raison sociale de l'entreprise : **DIMM Diagnostic Immo** (Numéro SIRET : **535 308 035 00026**)
Adresse : **10 Allée des Champs Elysées, 91000 EVRY**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**
Numéro de police et date de validité : **114.231.812 / 31/12/2021**

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 16/07/2021, remis au propriétaire le 16/07/2021
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : ..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A

Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B

Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Plafonds et planchers	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets /volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Cuisine,

Rez de chaussée - Salle d'eau,
Rez de chaussée - Séjour

Localisation	Description
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Séjour	Sol plastique Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre : Bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 16/07/2021
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/07/2021
Heure d'arrivée : 10 h 22
Durée du repérage :
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **CHAMPLAN**, le **16/07/2021**

Par : Mihoubi Arilès

Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° R.21.615.CHAMPLAN.BUREAU

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou	Risque de dégradation ou	Risque de dégradation ou

d'extension de dégradation	d'extension à terme de la dégradation	d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, **Mihoubi Arilès,** technicien diagnostiqueur pour la société **DIMM Diagnostic Immo** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	Mihoubi Arilès	Bureau Veritas	2875356	24/10/2021
Amiante	Mihoubi Arilès	Bureau Veritas	2875356	24/10/2021
Plomb	Mihoubi Arilès	Bureau Veritas	2875356	24/10/2021
Termites	Mihoubi Arilès	Bureau Veritas	2875356	24/10/2021
DPE	Mihoubi Arilès	Bureau Veritas	2875356	14/12/2021
Gaz	Mihoubi Arilès	Bureau Veritas	2875356	14/12/2021

- Avoir souscrit à une assurance (MMA n° 114.231.812 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **EVRY**, le **04/01/2021**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

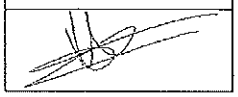

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui l'a fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'État définit les conditions et modalités d'application du présent article. »
Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

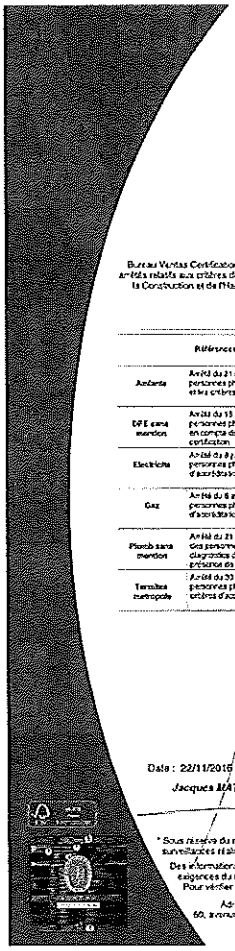

BUREAU VERITAS Certification

BUREAU VERITAS 1828

Certificat

Attribué à

Monsieur Ariles MIHOUBI

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/10/2016	24/10/2021
DPE sans mention	Arrêté du 15 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/12/2016	14/12/2021
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/10/2016	24/10/2021
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/12/2016	14/12/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des corbeilles après les rêves en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/10/2016	24/10/2021
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/10/2016	24/10/2021

Date : 22/11/2016 Numéro de certificat : 2875356

Jacques MATILLON - Directeur Général

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES ACCREDITATION N°4-0027 Liste des dues et portée disponibles sur www.cofrac.fr

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas-certification.org

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

MMA ENTREPRISE

FIDI

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

DIMM DIAGNOSTIC IMMO
Messieurs MIHOUBI ET MONTRIGAUD
10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES
91080 COURCOURONNES

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 14/11/2011

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2020

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SARL SUBERVIE ASSURANCES

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.55.35
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 232 €
N° ORIAS : 07001877 www.orias.fr

FX66

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : ADEME non défini
Etabli le : 16/07/2021
Valable jusqu'au : 15/07/2031

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*

adresse : **27 rue Jean Jaurès (RDC, N° de lot: 4) 91160 CHAMPLAN**
Type de bien : Appartement
Année de construction : 1948 - 1974
Surface habitable : **28.38 m²**

propriétaire : Mr BUREAU Anthony Philippe Bosko
adresse : 27 rue Jean Jaurès 91160 CHAMPLAN

Performance énergétique et climatique

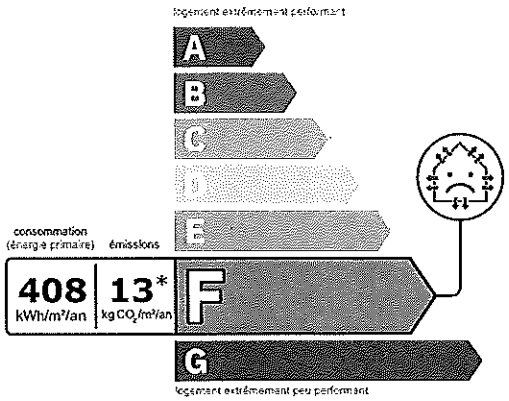

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

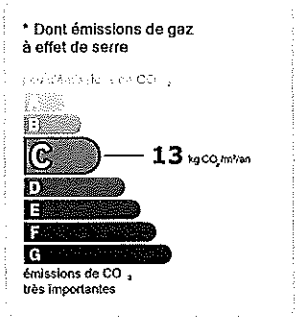

Ce logement émet 381 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 1 975 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.

entre **970 €** et **1 340 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p.3

Informations diagnostiqueur

DIMM Diagnostic Immo
10 Allée des Champs Elysées
91000 EVRY
tel : 01.64.93.65.53 / 06.49.81.26.72

Diagnostiqueur : Mihoubi Ariles
Email : contact@dimm-diag.fr
N° de certification : 2875356
Organisme de certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

Outil Paramètres LOGO2

Schéma des déperditions de chaleur

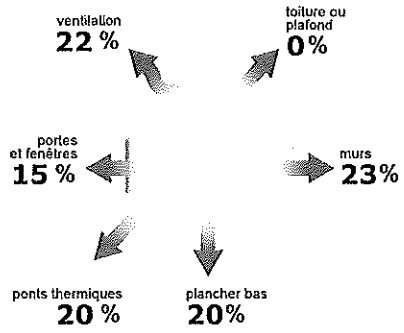

Performance de l'isolation

INSUFFISANTE

Système de ventilation en place

VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000

Confort d'été (hors climatisation)*

MOYEN

Pour améliorer le confort d'été :

Faites isoler la toiture de votre logement.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :

pompe à chaleur

chauffe-eau thermodynamique

panneaux solaires photovoltaïques

panneaux solaires thermiques

géothermie

réseau de chaleur ou de froid vertueux

chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	Electrique	8 847 (3 847 é.f.)	entre 750 € et 1 020 €	76 %
eau chaude	Electrique	2 177 (946 é.f.)	entre 180 € et 250 €	19 %
refroidissement				0 %
éclairage	Electrique	123 (54 é.f.)	entre 10 € et 20 €	1 %
auxiliaires	Electrique	434 (189 é.f.)	entre 30 € et 50 €	4 %
énergie totale pour les usages recensés :		11 582 kWh (5 035 kWh é.f.)	entre **970** € et **1 340** € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim),
et une consommation d'eau chaude de 75ℓ par jour.

é.f. → énergie finale
* Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation,
à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maitriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -19% sur votre facture soit -211€ par an

Astuces
→ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
→ Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces
→ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
→ Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 75ℓ/jour d'eau chaude à 40°C
31ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture soit -89€ par an
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces
→ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
→ Réduisez la durée des douches.

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm avec isolation intérieure donnant sur l'extérieur (réalisée entre 1983 et 1988) Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm avec isolation intérieure donnant sur un local chauffé	insuffisante
Plancher bas	Plancher inconnu donnant sur un terre-plein	inconnue
Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	très bonne
Portes et fenêtres	Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois, simple vitrage	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)
Eau chaude sanitaire	Chauffe eau électrique instantané
Climatisation	Néant
Ventilation	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.

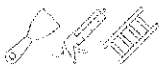

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

① Les travaux essentiels Montant estimé : 7900 à 11800€

Lot	Description	Performance recommandée
Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air.	SCOP = 4
Ventilation	Installer une VMC hygroréglable type B.	
Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3
Plancher	Isolation des planchers sous chape flotante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité. ⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété	R > 3,5 m².K/W
Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m².K/W

② Les travaux à envisager Montant estimé : 1500 à 2300€

Lot	Description	Performance recommandée
Fenêtre	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres PVC double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété ⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42

Commentaires :

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux

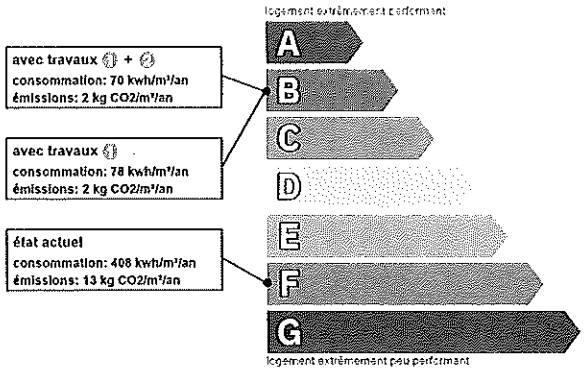

Dont émissions de gaz à effet de serre

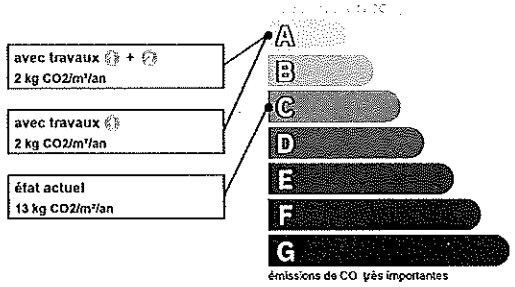

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :
www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou au 0 808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pourrez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :
www.faire.fr/aides-de-financement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 (Moteur TribuEnergie: 1.4.22.10)**
Référence du DPE : **R.21.615.CHAMPLAN.BUREAU**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale :
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Photographies des travaux
Notices techniques des équipements

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
Néant

Généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée

Enveloppe

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
Mur	Surface du mur	Observé / mesuré	11 m²
	Type de local non chauffé adjacent	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	Document fourni	1983 - 1988
Mur 2 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré	11 m²
	Type de local non chauffé adjacent	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	Document fourni	1983 - 1988
Mur 3 Est	Surface du mur	Observé / mesuré	11 m²
	Type de local non chauffé adjacent	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	Document fourni	1983 - 1988
Mur 4 Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	19 m²
	Type de local non chauffé adjacent	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	Document fourni	1983 - 1988
Plancher	Surface de plancher bas	Observé / mesuré	28,38 m²
	Type de local non chauffé adjacent	Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé

	Type de pb		Observé / mesuré	Plancher inconnu
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	inconnue
	Année rénovation		Document fourni	1948 - 1974
Plafond	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	28,38 m²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph		Observé / mesuré	Plancher lourd type entrevous terre-cuite, poutrelles béton
	Isolation		Observé / mesuré	non
Fenêtre	Surface de baies		Observé / mesuré	0.83 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Type ouverture (fenêtre battante...)		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)		Observé / mesuré	Bois
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 2 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	1.33 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Type ouverture (fenêtre battante...)		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)		Observé / mesuré	Bois
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte	Surface de porte		Observé / mesuré	1.41 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Type de porte		Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Longueur Pont Thermique		Observé / mesuré	4.51 m
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Mur 1 Nord/Plafond	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5 m
Mur 1 Nord/Plancher Int.	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plancher Int.
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5 m
Mur 3 Est/Plafond	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non
	Longueur du PT		Observé / mesuré	8 m
Mur 3 Est/Plancher Int.	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plancher Int.
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non
	Longueur du PT		Observé / mesuré	8 m

Systèmes

donnée d'entrée			origine de la donnée	valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation		Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
	Année installation		Document fourni	1982

	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré	1
	Type générateur	Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	Observé / mesuré	1995
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Température de distribution	Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Type de chauffage	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré	1
	Type générateur	Observé / mesuré	Electrique - Chauffe eau électrique instantané
	Année installation générateur	Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	Observé / mesuré	production volume habitable traversant des pièces alimentées contiguës
	Type de production	Observé / mesuré	instantanée

Références réglementaires utilisées :
Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 31 mars 2021décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Informations société :
N°SIREN : 535 308 035 00026 | Compagnie d'assurance : MMA n° 114.231.812

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : R.21.615.CHAMPLAN.BUREAU
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 16/07/2021
Heure d'arrivée : 10 h 22
Durée du repérage :

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : ..... **Appartement**
Adresse : ..... **27 rue Jean Jaurès (4)**
Commune : ..... **91160 CHAMPLAN**
Département : ..... **Essonne**
Référence cadastrale : ..... , identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
RDC Lot numéro 4,
Périmètre de repérage : .....
Année de construction : ..... **< 1997**
Année de l'installation : ..... **< 1997**
Distributeur d'électricité : ..... **enedis**
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : ..... **S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE (C.F.F.)**
Adresse : ..... **19 rue des Capucines BP65**
75001 PARIS
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : ..... **Mr BUREAU Anthony Philippe Bosko**
Adresse : ..... **27 rue Jean Jaurès**
91160 CHAMPLAN

C. – Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **Mihoubi Ariles**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIMM Diagnostic Immo**
Adresse : ..... **10 Allée des Champs Elysées**
..... **91000 EVRY**
Numéro SIRET : **535 308 035 00026**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**
Numéro de police et date de validité : ..... **114.231.812 / 31/12/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **25/10/2016** jusqu'au **24/10/2021**. (Certification de compétence **2875356**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☐ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☐ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- ☐ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☐ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- ☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B1.3 c	B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 c	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Protection de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	
B3.3.1 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	
B3.3.1 e	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Etiquette mentionnant l'absence de P. de terre dans l'IC, installation protégé par différentiel 30 mA + LES en cuisine.	
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	
B3.3.5 a2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre	
B3.3.5 b2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP	
B3.3.5 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	L'installation n'était pas allmentée en électricité le jour de la visite.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **16/07/2021**
Etat rédigé à **CHAMPLAN**, le **16/07/2021**

Par : Mihoubi Ariles

Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	**Prise de terre et installation de mise à la terre :** Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct :** Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives:** Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entrainer des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Photos

	Photo n° PhEle001 B11 a1 L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
	Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension
	Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension

Photo PhEle004
Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).
Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols
Résumé de l'expertise n° R.21.615.CHAMPLAN.BUREAU

Numéro de dossier R.21.615.CHAMPLAN.BUREAU
Date de la recherche : 16/07/2021
Date de fin de validité : 15/01/2022

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **27 rue Jean Jaurès (4)**
Commune : **91160 CHAMPLAN**
Section cadastrale :
Coordonnées GPS :

Exposition aux risques

A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Risque sismique niveau 1 : Très faible			Oui	
Commune à potentiel radon de niveau 3			Non	

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 27 du 03/02/2006 mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble	code postal ou insee	commune
27 rue Jean Jaurès (4)	91160	CHAMPLAN

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** — oui ☐ non ☒

prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation ☐ Crue torrentielle ☐ Mouvement de terrain ☐ Avalanche ☐

Sécheresse ☐ Cyclone ☐ Remontée de nappe ☐ Feux de forêt ☐

Séisme ☐ Volcan ☐ Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — oui ☐ non ☒

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** — oui ☐ non ☒

prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain ☐ Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers — oui ☐ non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** et non encore approuvé — oui ☐ non ☒

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique ☐ Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT **approuvé** — oui ☐ non ☒

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement ☐ ☐

L'immeuble est situé en zone de prescription — oui ☐ non ☒

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés — oui ☐ non ☐

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

très faible : Zone 1 ☒ — faible : zone 2 ☐ — modérée : zone 3 ☐ — moyenne : zone 4 ☐ — forte : zone 5 ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 — oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — oui ☐ non ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

L'information est mentionnée dans l'acte de vente — oui ☐ non ☒

Vendeur - Bailleur	Date / Lieu	Acquéreur – Locataire
Mr BUREAU Anthony Philippe Bosko	CHAMPLAN / 16/07/2021	

QUI, QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le périmètre des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente:

Quelle est la liste des communes concernées par ce périmètre ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Qui connaît les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;

3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;

4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

-lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

-lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; -lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui réalise l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent-elles figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter ou bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Qui doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

---

information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE - TOUR SEQUOIA 92055 LA DEFENSE CEDEX WWW.ECOLOGIQUE-SOLIDAIRE.GOUV.FR

Cartes liées à l' Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement

ERP

Préfecture : Essonne
Adresse de l'immeuble : 27 rue Jean Jaurès (4) 91160 CHAMPLAN

Liste des sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Néant	-	-	-			

Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le : 16/07/2021
Signature :

Vendeur : Mr BUREAU Anthony Philippe Bosko

Préfecture de l'Essonne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ESSONNE
Service des Affaires Juridiques, de l'Urbanisme, et de l'Environnement
Bureau des Risques Naturels et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCSIPC/SIDPC n° 0027 EN DATE DU 03/02/2006 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE CHAMPLAN

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique
Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 0009 en date du 03/02/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1
La commune de Champlan est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Yvette,

iai-champlan-arrete-prefectoral-du-3-fevrier-2006_1

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Yvette en cours d'élaboration.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier d'information comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur la nature et dans la mesure du possible, l'intensité des risques recensés,
- pour le risque inondation par débordement de l'Yvette, la délimitation au 1/7500 des zones exposées sur le territoire de la commune.

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture de l'Essonne, sous préfecture de Palaiseau et en mairie de Champlan aux jours et heures habituels de réception du public.

Article 4

Le dossier d'information et les documents de référence attachés sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de Champlan au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5

La liste des arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle est consultable en préfecture et sur le site Internet www.prim.net.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Champlan.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressé à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Champlan et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est également accessible sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr).

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal le Parisien.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Champlan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le

Le Préfet

Bernard FRAGNEAU

Cartes liées à l' Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement

ERP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Essonne

Commune de Champlan

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° PREF/DCSIPC/SIDPC n° 0027 du 03/02/2006

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn OUI ☑

Prescrit en date du 30/01/1695 Aléa Inondation par l'Yvette

Les documents de référence sont :

PPRi Yvette en cours d'élaboration consultable sur Internet ☐ en mairie et en préfecture ☐

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologique (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt NON ☐

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité Zone Ia ☐ Zone Ib ☐ Zone II ☐ Zone III ☐ Non ☑

5. Description succincte de l'intensité du risque

La commune est soumise à l'aléa Inondation par l'Yvette d'intensité Faible ☐ Moyenne ☑ Forte ☑ Très forte ☑

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Délimitation de la zone de risque inondation par débordement de l'Yvette au 1/7500

Date d'élaboration de la présente fiche le 28/01/2006

ial-champlan-arrete-prefectoral-du-3-fevrier-2006_4

Carte relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

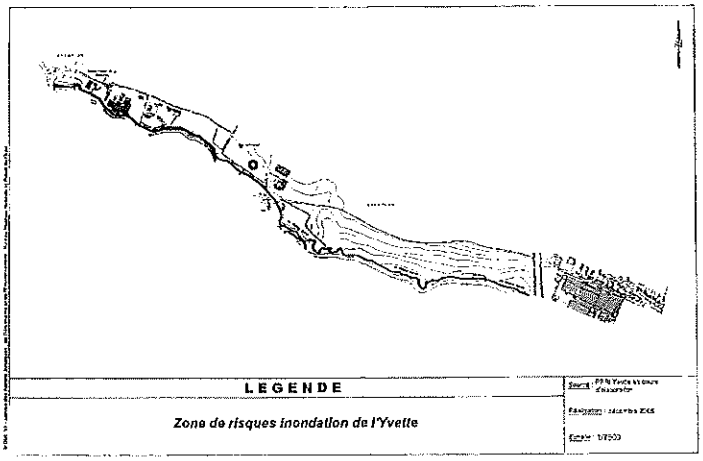

ial-champlan-arrete-prefectoral-du-3-fevrier-2006_5

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier R.21.615.CHAMPLAN.BUREAU
Date de la recherche : 16/07/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2012/4640 du 21/12/2012 mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble	**code postal ou insee**	**commune**
27 rue Jean Jaurès (4)	91160	CHAMPLAN

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un **PEB** **oui** [X] **non** [ ]
révisé [ ] **approuvé** [X] **date** [ ]

Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation **oui** [ ] **non** [X]
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** [ ] **non** [X]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre **PEB** **oui** [ ] **non** [X]
révisé [ ] **approuvé** [ ] **date** [ ]

Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A[1] [ ] forte — zone B[2] [ ] forte — zone C[3] [X] modéré — zone D[4] [ ]

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)
[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)
[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)
[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/

Vendeur - Bailleur	**Lieu / Date**	**Acquéreur – Locataire**
Mr BUREAU Anthony Philippe Bosko	**CHAMPLAN / 16/07/2021**	

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus.consultez le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	PEB	Approuvé	Oui	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE INTERPREFECTORAL

APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE PARIS-ORLY

n° 2012 / 4640

Les préfets des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11;

VU le décret du 6 octobre 1994 du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d' indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme

VU les arrêtés préfectoraux n° 525 du préfet de l'Essonne et n°2010-6289, n°2011-1067, n°2011-1238 du préfet du Val de Marne créant des secteurs de renouvellement urbain ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Orly, en date du 18 décembre 2009, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone B du projet de Plan d'exposition au bruit ;

VU l'accord exprès du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du 20 juillet 2010 pour engager la révision du Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly ;

VU le projet de Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Orly comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000ème datés de décembre 2011 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011-1606 bis des préfets des départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine en date du 16 mai 2011 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly ;

VU les avis des 38 communes et 11 Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

VU la lettre des préfets des départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine en date du 27 octobre 2011 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'exposition au bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Orly en date du 17 novembre 2011 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 28 novembre 2011 par le Préfet de la Région Ile de France ;

VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 5 janvier 2012 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, n°2012020-0001 du 20 janvier 2012, portant ouverture d'une enquête publique relative à la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Orly, du 10 février au 23 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly, remis au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 4 mai 2012, émettant un avis favorable sans réserve ;

VU la lettre du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date du 22 juin 2012 sollicitant l'accord exprès du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Orly ;

VU l'accord exprès à l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé le 3 septembre 1975 nécessite d'être révisé, pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et pour tenir compte des évolutions du trafic et des conditions d'exploitation de l'aéroport consécutives à l'abandon du projet de l'une des pistes orientée nord-sud et à l'utilisation marginale de l'autre piste orientée Nord-Sud, dite piste n°2 ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aéroport lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par l'activité aérienne ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé le 3 septembre 1975 doit être révisé afin qu'il soit mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 147-4-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.147-4-I du code de l'urbanisme et des enjeux locaux d'urbanisme, le choix de l'indice Lden 65 pour la zone B permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant la possibilité de création de secteurs de renouvellement urbain (SRU) délimités sur les territoires des communes situés dans la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur préalablement au 20 février 2009, pour permettre de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne

ARRETENT

ARTICLE 1er :

Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Orly, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70 dB(A). L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65 dB(A).

ARTICLE 3 :

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Val-de-Marne :

Ablon sur Seine, Villeneuve-Le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges ;

Département de l'Essonne :

Athis-Mons, Champlan, Chilly-Mazarin, Crosne, Longjumeau, Massy, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Wissous.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.147-4-I du code de l'urbanisme, dans la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur préalablement au 20 février 2009, les premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 147-5 restent applicables.

Cette zone, dite « ancienne zone C », est matérialisée sur la carte du plan d'exposition au bruit. Elle concerne en tout ou partie le territoire des communes listées à l'article 3 du présent arrêté ainsi que les communes suivantes :

Département du Val-de-Marne :
Boissy-Saint-Léger, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Limeil-Brévannes, Orly, Rungis, Thiais, Valenton ;

Département de l'Essonne :
Crosne, Longjumeau, Savigny-sur-Orge, Saulx-les-Chartreux, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villejust.

Des secteurs de renouvellement urbain peuvent être délimités dans le périmètre de l'« ancienne zone C » pour permettre le renouvellement urbain de quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain, dans les conditions prévues au 5ème alinéa de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le Plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation, avec notamment les données, les objectifs et les mesures prévues aux articles 3 et 5 du décret n°2006-361 du 24 mars 2006,
- un plan à l'échelle 1/25 000 ème faisant apparaître les limites des zones A et B du plan d'exposition au bruit, ainsi que la limite de la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur préalablement au 20 février 2009.

ARTICLE 6 :

L'arrêté interpréfectoral du 3 septembre 1975 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Cet arrêté ainsi que le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées aux articles 3 et 4 et aux présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Département du Val-de-Marne :

Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne, Communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne;

Département de l'Essonne :
Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, Communauté d'agglomération Europ'Essonne, Communauté d'agglomération du Val d'Yerres, Communauté de communes Cœur du Hurepoix, Communauté d'agglomération Sénart Val-de-Seine, Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées aux articles 3 et 4, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents cités à l'article 7 ainsi que dans les préfectures des deux départements concernés.

ARTICLE 9 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département.

ARTICLE 10 :

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles 3, 4 et 7 du présent arrêté. Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de leur département.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R-311-1du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 12 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 DEC. 2012

Le Préfet du Val-de-Marne

Pierre DARTOUT

Le Préfet de l'Essonne

Michel FUZEAU

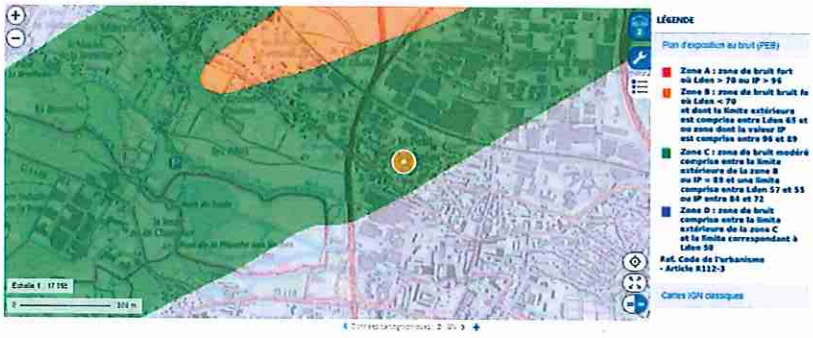
LÉGENDE
Plan d'exposition au bruit (PEB)
Zone A : zone de bruit fort où Lden > 70 ou IP > 96
Zone B : zone de bruit fort où Lden < 70 et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 65 et ou zone dont la valeur IP est comprise entre 96 et 89
Zone C : zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B ou IP = 89 et une limite comprise entre Lden 57 et 55 ou IP entre 84 et 72
Zone D : zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et la limite correspondant à Lden 50
Réf. Code de l'urbanisme - Article R112-3
Cartes IGN classiques

PEB

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **R.21.615.CHAMPLAN.BUREAU** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 27 rue Jean Jaurès (4) 91160 CHAMPLAN.

Je soussigné, **Mihoubi Ariles**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIMM Diagnostic Immo** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2021 (Date d'obtention : 25/10/2016)
Amiante	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2021 (Date d'obtention : 25/10/2016)
Plomb	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2021 (Date d'obtention : 25/10/2016)
Termites	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2021 (Date d'obtention : 25/10/2016)
DPE	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	14/12/2021 (Date d'obtention : 15/12/2016)
Gaz	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	14/12/2021 (Date d'obtention : 15/12/2016)

- Avoir souscrit à une assurance (MMA n° 114.231.812 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **CHAMPLAN**, le **16/07/2021**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

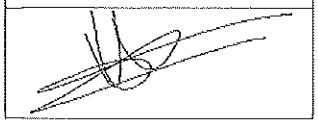

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation
« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »
Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, **Mihoubi Ariles**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIMM Diagnostic Immo** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2021
Amiante	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2021
Plomb	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2021
Termites	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2021
DPE	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	14/12/2021
Gaz	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	14/12/2021

- Avoir souscrit à une assurance (MMA n° 114.231.812 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **EVRY**, le **04/01/2021**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

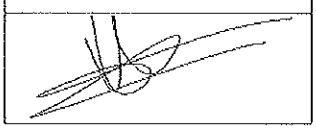

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation
« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »
Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat

Attribué à

Monsieur Ariles MIHOUBI

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/10/2016	24/10/2021
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/12/2016	14/12/2021
Electricite	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/10/2016	24/10/2021
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/12/2016	14/12/2021
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/10/2016	24/10/2021
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/10/2016	24/10/2021

Date : 22/11/2016 Numéro de certificat : 2875356

Jacques MATILLON - Directeur Général

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0542
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/identification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

ENTREPRISE

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

DIMM DIAGNOSTIC IMMO
Messieurs MIHOUBI ET MONTRIGAUD
10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES
91080 COURCOURONNES

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 14/11/2011

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2020

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SARL SUBERVIE ASSURANCES

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 222 €
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr

F0555

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES | SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS FIXES | RCS LE MANS 775 652 126
MMA IARD | SOCIÉTÉ ANONYME | CAPITAL 214 037 000 EUROS | RCS LE MANS 440 048 882
SIÈGE SOCIAL : 14, BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON - 72030 LE MANS CEDEX 9
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES